

Commune de **FONTAINES**
Saint-Martin

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN
25 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinque septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :	Présents : Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELOT Jean-Paul ; M. ROLLET Pascal ; M. MOREAU Sébastien ; Mme CLARY Joëlle ; Mme BELLAT Chantal ; M. SEYS Jean-Marc ; Mme CART Murielle ; Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale ; M. DEMOURGUES Jérôme ; Mme MEYNAND Nadège ; M. RIBAS Rémy ; M. BOUCHER Yannick ; M. DUSSON Nicolas ; M. CATHERIN Cédric ; Mme PABON Isabelle.
En exercice :	22
Présents :	16
Votants :	20
Absents :	2

Pouvoir : Mme COLLIOT Sabine (donne pouvoir à M. MOREAU Sébastien) ; M. SOUDARIN Gilles (donne pouvoir à M. ROLLET Pascal) ; Mme BONNET Frédérique (donne pouvoir à Mme BELLAT Chantal) ; M. D'ATTOMA Sébastien (donne pouvoir à M. CATHERIN Cédric) ;

Absents : Mme MAGNIN Françoise ; Mme JEANPETIT Laure ;

Secrétaire de séance : Mme PABON Isabelle.

Début de la séance : 20 h 34

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal du 2 juillet 2025.

1 - APPLICATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 – DECISIONS DU MAIRE

Vu l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et la SAS « F.C.H », d'un devis d'un montant de 2 919.60 € TTC pour la modification des systèmes d'essuie-mains et hygiènes corporelles, sur l'ensemble des sites de la commune ;
- Signature entre la commune et la société « AUDIT ARBRES », d'un devis d'un montant de 8 400.00 € TTC pour des diagnostics sanitaires et préconisations sur les parcs et zones boisées du parc des sœurs et parc communal ;
- Signature entre la commune et la société « Minéka » d'un devis d'un montant de 1 165.00 € TTC pour l'installation de porte fenêtres et volets roulants ;
- Signature entre la commune et la société « NEOP » d'un devis d'un montant de 900.00 € TTC pour l'installation d'un système de contrôle d'accès des courts de tennis ;
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS » de deux devis d'un montant de 14 075.95 € TTC pour l'acquisition de 20 tablettes et d'un montant de 6 155.04 € TTC pour l'acquisition de 4 ordinateurs, pour le GS R. GAVAGE ;
- Signature entre la commune et la SARL « Micro5 Lyon » d'un devis d'un montant de 1070.00 € TTC pour la réalisation de la maquette et l'impression du bulletin municipal de l'été ;
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS » d'un devis d'un montant de 759 € TTC pour l'acquisition d'une tablettes pour le fonctionnement des services techniques ;
- Signature entre la commune et la SAS « NUMERIZE » d'un devis d'un montant de 3 347.66 € TTC pour la numérisation et l'indexation des registres d'état-civil ;
- Signature entre la commune et la société « STELLANTIS » d'un devis d'un montant de 29 999.76 € TTC pour l'acquisition d'un E-Partner fourgon pour les services techniques ;

- Signature entre la commune et la SAS « MADE in PAST » d'un devis d'un montant de 600.00 € TTC pour le démontage et stockage de baies vitrées en bois ;
 - Signature entre la commune et la maison funéraire « ESPACE FUNERAIRE GILLET » d'un devis d'un montant de 4 100.00 € TTC pour la remise en état et préparation d'une concession ;
 - Signature entre la commune et la maison funéraire « ESPACE FUNERAIRE GILLET » de trois devis d'un montant de 1 924.00 € TTC pour la remise en état d'une concession ;
 - Signature entre la commune et la maison funéraire « ESPACE FUNERAIRE GILLET » de quatre devis d'un montant de 1 672.00 € TTC pour la remise en état d'une concession ;
 - Signature entre la commune et le cabinet conseil « 2Cel » d'un devis d'un montant de 3 416.58 € TTC pour évaluer et donner un avis hydrogéologique concernant les eaux souterraines profondes en phase chantier ;
-

2 - BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Pascal ROLLET, adjoint aux finances,

PRECISE que lors du vote du budget, le 3 avril 2025, le compte 23 était alimenté de 3 478 000.00 € en investissement pour régler les coûts des principaux projets prévus dans l'année et notamment pour les projets suivants :

- groupe scolaire Roger GAVAGE ;
- aménagement du site de la SARRA ;
- déménagement des services techniques ;
- projets de l'ENS des 2 vallons pour les années 2025/26 ;

Pour un suivi optimal de ces dépenses, il est proposé au Conseil municipal, la création de quatre opérations afin de bien identifier analytiquement les coûts dans la comptabilité de la mairie. Ces coûts par opération sont ceux présentés lors du vote du BP2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les virements de crédit selon le tableau ci-dessous.

Articles budgétaires	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Chapitre 23		2 817 600.00 €
• Opération 423 Travaux école	2 500 000.00 €	
• Opération 424 Sarra	230 000.00 €	
• Opération 425 Centre technique	30 000.00 €	
• Opération 426 ENS 2025/2026	57 600.00 €	
TOTAL	2 817 600.00 €	2 817 600.00 €

Le montant complémentaire du chapitre 23 constitue une réserve pour tous les autres projets d'investissements de l'année.

3 - BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pascal ROLLET, adjoint aux finances,

INFORME : afin de sécuriser le paiement des salaires du personnel au mois de décembre, il est nécessaire d'augmenter les lignes de crédits du chapitre 12.

L'estimation budgétaire a été faite avec un minimum de sécurité.

Les recrutements d'agents techniques et d'ATSEM, à profils plus expérimentés, nécessitent des rémunérations supérieures aux estimations budgétaires. A noter que ces compétences ont permis de réaliser en régie des travaux qu'il aurait été nécessaire de sous-traiter. Cela vient compenser les charges supplémentaires du chapitre 12.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- APPROUVE le virement de crédit selon le tableau ci-dessous.

Articles budgétaires	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Chapitre 11 compte 60618		25 000.00 €
Chapitre 11 61521		35 000.00 €
Chapitre 012	60 000.00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	60 000.00 €	60 000.00 €

4 – APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE LA METROPOLE DE LYON ALEC/ADEME PRIME ECO CHALEUR

Pascal ROLLET adjoint aux finances,

RAPPelle au Conseil municipal la délibération N° 2024.02.09 donnant l'autorisation de déposer une demande de subvention au titre de la Prime Eco chaleur.

Il indique que la présente convention a été établie et validée par délibération de la Commission Permanente n°2025-4487 en date du 7 juillet 2025 de la Métropole de Lyon. Elle fait suite à la demande de subvention, au titre de la Prime Eco chaleur, pour aider au financement des travaux de mise en œuvre de la solution de Géothermie, dans le cadre du projet du Groupe Scolaire Roger Gavage.

Le financeur est l'ADEME.

Un montant de 70 736,44 € a été attribué à la commune correspondant au montant forfaitaire de 50 euros par MWh EnR (Energies Renouvelables) produits en sortie d'installation sur 20 ans.

La convention précise le montant retenu et fixe les conditions d'attribution et de liquidation qui se décomposent ainsi :

- Un acompte de 40% du montant de la subvention au démarrage des travaux ;
- Un acompte de 40 % du montant de la subvention à la mise en service ;
- Le solde de 20 % du montant de la subvention versé au prorata du nombre de MWh EnR réellement produits sur un période de 12 mois consécutif de fonctionnement.

Il est précisé que la convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties et prend fin au plus tard 5 ans après.

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention attributive de subvention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

5 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Pascal ROLLET, adjoint aux finances

RAPPelle la délibération N° 2024.02.07 autorisant Mme le Maire à déposer une demande de subvention pour la mise en place d'un système de vidéoprotection, dans le cadre du FIPD ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 n° 69-2024-11-15-00001 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUÉRIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité »

Considérant que la préfète du Rhône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la demande de subvention déposée avec l'ensemble des pièces demandées le 22/04/2024 par le porteur de projet pour le projet mentionné ci-dessus ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique ;

Considérant l'arrêté du 03/03/2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 26/03/2024, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision, et les devis avec étude ;

Il est proposé au Conseil municipal la convention qui fixe les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention attribuée par le FIPD, d'un montant de 23 300,00 € euros soit 20 % du montant subventionnable (80% du coût total estimé des travaux).

Pour rappel la demande de subvention, transmise en février 2024, était de 44 435,78, soit 40% du montant subventionnable de la base éligible FIPD.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % (soit 17 475 €) au démarrage des travaux,
- Puis le solde, 25 % (soit 5 825 €), à la réception de l'ensemble du système de vidéoprotection.

Nicolas DUSSON demande combien il reste à charge de la commune ? Il y a d'une part les 20 % obligatoires à notre charge, et d'autre part les 20 000 € du FIPD que nous n'avons pas obtenus, qui restent donc également à notre charge.

Nous attendons encore le résultat d'un autre financement, qui représente environ 60 % du projet, soit environ 50 000 €.

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention attributive de subvention dans le cadre du projet

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

6 - CONVENTION SPA 2026

Madame le Maire,

➤ **RAPPelle** à l'assemblée les obligations des communes en matière de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux errants ou dangereux et de ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique.

Il est proposé ce qui suit :

- La commune de FONTAINES SAINT-MARTIN n'ayant pas de fourrière, confie à la SPA de LYON et du SUD-EST le soin d'assurer les obligations de cette fourrière.
- Les animaux errants capturés sur le territoire de la commune (chats et chiens), seront conduits à la fourrière : refuge de Brignais.
- La somme correspondante, d'un montant de 2 819.70 € (soit 0.90 € par habitant) avec un montant minimum de 200.00 € euros, sera inscrite à l'article 65748 dans le budget primitif de la commune pour 2026.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'adhésion à la convention avec la SPA à compter du 01/01/2026 ;
AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention
DIT que la dépense inscrite au BP 2026.

7 - CONVENTION DE GESTION DES POPULATIONS FELINES SANS PROPRIETAIRES

Madame Le Maire,

PRÉSENTE la convention à intervenir entre la commune et le docteur Véronique CHOQUART, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro national 18098, porte sur la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics.

Il est précisé dans la présente convention, que la mairie capture les chats errants et assure le transport chez le vétérinaire.

Après la réalisation des actes vétérinaires, la mairie procédera à la remise sur les lieux de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de chats libre. L'ensemble de ces opérations est réalisé dans le respect du bien-être animal. Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe.

Les tarifs appliqués pour les interventions vétérinaire sont indiqués en annexe 1 de la convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

8 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAÎTRE situé au lieudit « les Cotes » et cadastré section AE n° 346 et 347

Madame le Maire, Virginie POULAIN, donne la parole à M. Pascal ROLLET adjoint,

Expose : Que deux parcelles non entretenues, situées au lieudit « Les Côtes » et cadastrées section AE n° 346 et n° 347, d'une contenance respective de 1 620 m² et 3 432 m², apparaissent comme des biens vacants et sans maître sur le territoire communal de Fontaines-Saint-Martin.

Il s'agit de 2 parcelles situées au bout du chemin dénommé « Les Côtes », au bord du ruisseau du Ravin. La recherche du propriétaire n'ayant pas abouti et aucun propriétaire ne s'étant manifesté durant cette procédure, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour pouvoir intégrer ces parcelles dans le domaine communal.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 relatifs aux biens vacants sans maître,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu le courrier de la DGFIP du Rhône en date du **06 novembre 2023**, confirmant l'absence de renseignements dans ses services concernant les parcelles AE 346 et AE 347,

Vu les matrices cadastrales consultées de 1957 à 2025 mentionnant un dernier propriétaire connu, sans mise à jour ultérieure,

Vu les documents d'état civil consultés, ne permettant pas d'établir l'existence d'héritiers,

Considérant que le dernier propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est manifesté depuis l'ouverture présumée de la succession,

Considérant que les parcelles concernées, situées au lieu-dit « Les Côtes », cadastrées :

- Section AE n°346, pour une superficie de 1 620 m²,
- Section AE n°347, pour une superficie de 3 432 m², sont des terrains non bâties, en friche, générant des nuisances (chutes d'arbres) et n'ont fait l'objet d'aucun paiement de taxe foncière depuis plus de 3 années,

Considérant que ces parcelles répondent aux conditions de l'article L1123-1 du CG3P, permettant à la commune d'en revendiquer la propriété de plein droit par délibération du Conseil municipal,

M. Cédric CATHERIN demande quelle a été la procédure pour considérer ce bien sans maître ?

La procédure est la suivante : Initialement, nous avons dû rechercher qui étaient les propriétaires de ces biens.

Les recherches sont même remontées jusqu'à l'époque Napoléonienne.

En fait, le dernier propriétaire connu était né vers 1840. Il était donc forcément décédé, et sans héritier connu. C'est pourquoi nous n'avons pas pu trouver de successeur.

À partir de là, il faut déclarer la procédure de recherche :

1. *On déclare par voie de presse et d'affichage, la volonté d'intégrer ces parcelles dans la commune.*
2. *Si personne ne se présente pour revendiquer la propriété...*
3. *...on délibère, et la parcelle devient la propriété de la commune.*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

ARTICLE 1 :

D'exercer les droits que lui confèrent les articles L1123-1 et L1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques pour incorporer dans le domaine privé communal les terrains non bâties situés au lieu-dit « Les Côtes » à Fontaines-Saint-Martin, cadastrés AE 346 (1 620 m²) et AE 347 (3 432 m²).

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette opération, notamment :

- La saisine du Service de la publicité foncière pour inscription au nom de la commune,
- Les échanges avec la DGFIP,
- La mise à jour du cadastre.

ARTICLE 3 :

De préciser que cette acquisition est réalisée à titre gratuit, conformément à la réglementation, hors frais de procédure (publicité foncière, éventuellement notaire, etc.).

9 – SUBVENTION AU RUGBY CLUB DU VAL DE SAÔNE

Madame le Maire donne la parole à M. Sébastien MOREAU adjoint en charge des associations,

PROPOSE l'attribution d'une subvention d'un montant de 210.00 € euros, pour l'année 2025.

En début d'année, lors de l'attribution des subventions aux associations, le **club de rugby RCVS** a été omis. Le club avait déposé une demande globale de 1 500 € pour du matériel : cette demande n'a pas été retenue. En revanche, et c'est l'objet de ce point, nous avons **oublié d'appliquer notre règle habituelle d'aide à la jeunesse : 30 € par enfant de moins de 18 ans domicilié dans la commune et licencié au club**. Or le club compte **7 enfants de Fontaines-Saint-Martin**, ce qui représente une subvention de **210 € (7 × 30 €)**. Il s'agit donc aujourd'hui de **régulariser** cette aide automatique, qui relève de notre **politique de soutien aux jeunes licenciés**, indépendamment de la demande globale non retenue.

Je vous propose d'**attribuer 210 €** au club de rugby [nom] au titre de cette régularisation, avec imputation à l'**article 6574**.

Je vous invite à voter favorablement cette subvention. Je reste à votre disposition pour toute question.

Mme Nadège MEYNAND : est-ce qu'ils reçoivent d'autres financements ?

C'est la seule subvention et seule ressource financière. En fait, c'est comme pour toute association sportive, ils reçoivent 30 € par enfant et la commune intervient pour l'entretien du stade et des locaux...

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le versement de la subvention au titre de l'année 2025, d'un montant de 210.00 € euros.

DIT que les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2025.

10 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE CHASSE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN

Madame le Maire donne la parole à M. Sébastien MOREAU adjoint en charge des associations, PROPOSE l'attribution d'une subvention d'un montant de 300.00 € euros, pour l'année 2025.
Comme vous le savez, l'association de chasse de la commune nous rend service très régulièrement lorsqu'on les sollicite. Cette année encore, ils sont intervenus à plusieurs reprises, gratuitement, et avec une réactivité exemplaire.

Concrètement, ils sont venus pour limiter la prolifération des ragondins sur la zone humide, où la situation commençait à poser des problèmes de dégradation des berges et de nuisance pour les riverains. Ils se déplacent aussi lorsque nous avons des animaux vivants à récupérer ou à déplacer en sécurité, toujours en lien avec nos services et dans le respect du cadre réglementaire.

Depuis l'arrivée d'un nouveau président il y a deux à trois ans, la coopération s'est encore améliorée : échanges fluides, délais courts, et retours d'information clairs après intervention. Pour ma part, je les ai sollicités 2 à 3 fois cette année ; à chaque fois, ils ont répondu présent. Au regard de ces services rendus à la commune, des coûts évités sur nos aménagements et de la qualité du partenariat, je vous propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'association de chasse, en signe de reconnaissance et pour encourager la poursuite de cette collaboration utile à tous.

Je vous invite donc à voter favorablement cette subvention.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le versement de la subvention au titre de l'année 2025, d'un montant de 300.00 € euros.
DIT que les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2025.

11 – TARIFS D'UNE DEMI-HEURE D'ETUDE COMPLEMENTAIRE

Madame le Maire,
RAPPELLE au Conseil municipal, la délibération n° 2021.06.04 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021, concernant la modification des tarifs municipaux pour les études du soir à l'école Roger GAVAGE, et la délibération N° 2025.07.045 validant l'augmentation d'une demi-heure les études de l'école, afin d'accueillir les enfants ne pouvant pas être accueilli par l'IFAC.

Dans ce contexte, et compte tenu du taux horaires fixé par délibération N° 2021.06.04 en date du 1^{er} juillet 2021,

Quotient Familial	0 à 800	801 à 1100	1101 à 1400	1401 à 1700	>à 1700
Tarif horaire	0.60€	0.90€	1.10€	1.30€	1.60€
ETUDES					
Récré (tarif 16h30-17h00)	0.30€	0.45€	0.55€	0.65€	0.80€
Etudes (tarif 16h30-18h00)	0.90€	1.35€	1.65€	1.95€	2.40€
Etudes (tarif 16 h 30-18 h 30)	1.20 €	1.80 €	2.20 €	2.60 €	3.20 €

le prix de l'accueil de deux heures à l'étude du soir est de 1.20€ à 3.20 €, selon le quotient familial.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les tarifs ci-dessus précisés pour l'accueil de deux heures à l'étude du soir.
DIT que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.

QUESTIONS DIVERSES :

Informations agence de l'eau concernant les nouvelles dispositions pour les redevances 2026 ; Récupérer la préparation de JP

Si vous souhaitez obtenir des informations détaillées, je vous invite à consulter le site de l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse.

Vous y trouverez l'ensemble des documents, ainsi que tous les renseignements possibles concernant la fiscalité et la gestion de l'eau. C'est une ressource très intéressante.

Missions de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau a pour mission principale :

- d'améliorer la qualité de l'eau,
- de favoriser une gestion plus rationnelle des ressources,
- et de préserver les milieux aquatiques.

Pour financer ces actions, l'Agence perçoit des redevances auprès de tous les utilisateurs, appliquant le principe du « pollueur-paye, préleveur-paye ».

Le Rôle des Redevances

La redevance de l'eau est l'unique ressource financière de l'Agence de l'Eau.

Objectifs et Fonctionnement

L'objectif des redevances est d'inciter les utilisateurs d'eau (particuliers, collectivités, industriels, agriculteurs, pêcheurs, énergéticiens) à une gestion responsable :

1. En réduisant leur consommation.
2. En restituant une eau dans le meilleur état possible.

L'Agence réinvestit ensuite ces fonds auprès des acteurs qui s'engagent dans des opérations concrètes pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

Cette fiscalité environnementale s'exerce donc au bénéfice du territoire. Chaque euro collecté sur le bassin Rhône-Méditerranée et le bassin de Corse finance une intervention exactement au même endroit, garantissant un impact local.

Une réforme des redevances a été engagée récemment.

Comme mentionné précédemment, la redevance est l'outil qui permet à l'Agence de l'Eau de fonctionner et constitue l'essentiel de son budget.

Suppression et Création de Redevances

Dans le cadre de cette réforme, trois anciennes redevances ont été supprimées :

1. La redevance de pollution domestique.
2. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique.
3. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

En remplacement, trois nouvelles redevances ont été créées :

1. Redevance sur la consommation d'eau potable : Due par chaque abonné au réseau public (domestique ou industriel) sans distinction.
2. Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : Due par les communes ou les établissements publics compétents en distribution d'eau potable.
3. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le Principe de Tarification Progressive

Un point clé de la réforme est le principe de la tarification progressive : plus on consomme, plus on paie cher.

Conséquences pour les Gros Consommateurs

- Il existe des barèmes (disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée).
- Les très gros consommateurs paieront le mètre cube plus cher que les consommateurs avec une consommation normale.
- Le prix du mètre cube peut être multiplié jusqu'à 6 à 8 fois pour les plus gros utilisateurs (le prix de base étant, de mémoire, autour de 4 €). Un mètre cube pourrait ainsi atteindre 24 €.

Cette mesure concerne surtout les industriels et les gros consommateurs (par exemple, quelqu'un remplissant une grande piscine plusieurs fois par an).

Impact sur les Utilisateurs

- Impact sur les industriels : Contrairement à avant, les industriels raccordés au réseau sont désormais soumis à la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.

- Pour les particuliers : La tarification progressive est appliquée par tranche. Les particuliers ayant une consommation normale ne sont généralement pas touchés par ces hausses importantes.
- C'est à partir d'une consommation très importante (comme posséder l'équivalent d'un "bassin olympique" et devoir en changer l'eau) que l'impact se fait sentir.
- Il est à noter que, malgré cette tarification, la région reste l'une de celles où l'eau est la moins chère.

Espace de la Sarra : point sur le projet d'aménagement et pouvoir visualiser sur un plan l'ensemble du site (terrain des sœurs, tennis et espace à aménager).

État d'Avancement et Délimitation du Projet

Actuellement, il n'y a rien de définitif. Toute décision future sera de toute façon présentée et votée en Conseil Municipal, et fera l'objet d'une information.

Des études ont été menées en septembre (il y a quelques mois), mais comme je l'avais indiqué, elles n'ont pas donné de résultats concluants. Nous n'avons donc pas avancé davantage pour l'instant.

Les Trois Espaces Concernés

Le but est de bien visualiser les espaces. Nous sommes d'accord sur le fait qu'il y a trois zones principales :

1. L'Espace Sportif : Situé tout en bas, là où se trouve le stade.
2. Les Courts de Tennis.
3. L'Espace Actuellement à la Disposition des Sœurs : C'est cette partie qui nous intéresse pour la délimitation.

Précisions sur le Bail Emphytéotique (Côté Sœurs)

Il est important de comprendre la délimitation précise de ce qui est inclus dans le bail emphytéotique.

Le terrain est unique, mais la division se fait comme suit :

- Partie exclue du bail (Propriété des Sœurs) :
 - Le bâtiment des Sœurs (en haut).
 - Le terrain plat juste en face du bâtiment.
 - Le petit jardin/potager qui est laissé aux Sœurs et qui reste accessible pour elles.
 - Toute la partie plate devant leur maison ne fait pas partie du bail.
- Partie incluse dans le bail (Délimitée par le chemin) :
 - La délimitation précise, c'est le chemin.
 - Le chemin marque le début de la pente.
 - Toute la partie en pente, du chemin jusqu'au mur, est couverte par le bail emphytéotique.

L'Aménagement des Tennis et la Question des Chevaux

- Les Tennis : Le bail emphytéotique prend en charge la zone située au-dessus des tennis.
- Aménagement futur : L'aménagement futur (terrain de jeu, etc.) n'est pas encore défini.
 - Une question essentielle est de savoir si l'on garde les chevaux ou non. Il y a un intérêt à les garder, notamment pour la sécurisation des arbres. Le travail à effectuer sur les arbres n'est pas le même selon qu'il y a des chevaux ou non dans la zone.

Mur construit sur la voie du Prado : pourquoi une ouverture avec colonnes a-t-elle été construite ? Quel est l'objectif ?

Négociation entre la Métropole et le Propriétaire

C'est une excellente question, et elle nous est souvent posée.

- À la base, le propriétaire du terrain (l'un des propriétaires du château) disposait d'un retrait de 10 mètres.
- La Métropole a racheté 5 mètres pour pouvoir élargir et déplacer la route.
- Le propriétaire initialement avait un portail à cet endroit (il était masqué par la végétation, mais existait).
- Dans le cadre de la négociation, le propriétaire a demandé que ce portail soit rétabli, incluant des colonnes. La Métropole a accepté et a donc inclus ces colonnes dans le "deal".

Précision : La Commune n'est en rien intervenue dans cette négociation. Il s'agit d'une négociation qui se fait directement entre la collectivité acquéreuse (la Métropole) et le cédant (le propriétaire).

Travaux en Cours et Aménagements

Certains se demandent pourquoi un mur a été refait. Effectivement, la Métropole a refait les murs là où il y en avait déjà.

- Clôture : Pour terminer l'aménagement, une clôture en grillage rigide sera installée.
- Remise en état : Actuellement, vous pouvez constater qu'ils sont en train de retraiter la parcelle derrière le mur. Cela faisait partie du "deal" d'inclure la remise en état de cette parcelle qui était un peu à l'état d'abandon. Une fois ce travail terminé, le grillage sera posé.

Il est vrai que c'est surprenant de voir la Métropole refaire un mur incluant ces aménagements, mais cela résulte de la négociation. Le mur refait est considéré comme plutôt esthétique, et a priori, le propriétaire en est satisfait.

Information ENS : Lors de la création du sentier « *Autrefois était un lac* », plusieurs conventions ont été conclues en 1998 entre le SIVRE (Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets) et les propriétaires des parcelles longeant le ruisseau.

Ces conventions instauraient une servitude de passage au bénéfice des agents du département ou de la commune, afin de permettre l'entretien des berges, conformément au plan pluriannuel établi à l'échelle du bassin versant des Échets. À la suite de la dissolution du SIVRE en 2016, consécutive à la création de la Métropole, ces conventions sont devenues caduques. En conséquence, le sentier, situé sur des terrains privés, ne peut plus être emprunté, car ne présente plus les garanties de sécurité nécessaires.

Fin de la séance : 21 h 21

Fait à Fontaines-Saint-Martin le 10 octobre 2025

